

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29/06/2023

ID : 074-217400704-20230627-A2023_95-AR

COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN
Haute Savoie



Chens sur Léman, le 27/06/2023

ARRETE MUNICIPAL – n°95/2023

Mairie

74140 CHENS SUR LEMAN

Tél: 04 50 94 04 23

Fax: 04 50 94 25 07

info@chenssurleman.fr

Heures d'ouverture de la Mairie

lundi mardi vendredi 8h-11h30 et 15h-18h

Jeudi 8h-11h30

Mercredi samedi 9h – 12 h

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE
DIVERTISSEMENT POUR LE 14 JUILLET**

Le maire de CHENS SUR LEMAN

Vu la requête de M. GIRARD BERTHET Sébastien, de la SARL ALP' ARTIFICE,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur PILAIN Aymeric est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie C4, le 14 juillet 2023 vers 22 heures sur l'esplanade de Tougues.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur PILAIN Aymeric qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 074-217400704-20230627-A2023_95-AR

SLOW

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur PILAIN Aymeric dès le tir terminé.

Article 9 : Monsieur PILAIN Aymeric devra prévenir l'aéroport de Genève et appeler la tour de contrôle une ½ heure avant le tir.

Article 10 : Monsieur PILAIN Aymeric, chef de tir, artificier qualifié, M. le chef du centre de secours de DOUVAINE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Douvaine, au Service de Police Municipale de la Commune, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet de Haute-Savoie

Le Maire,
Pascale MORIAUD

